

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 02 257

Mis en ligne le ..?.7....2.....

# ÉLÉVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE EN FACE DU BÂTIMENT PORTANT LE N°2 RUE BARON DUPRAT ET STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR 1 EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE PEYRAMALE POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FAÇADE AU BÂTIMENT PORTANT LE N°6 PLACE PEYRAMALE DU 06 AU 08 MARS 2025

# Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de l'entreprise VERTICAL RENO BAT 0646154930 sise 4 bis rue de l'Industrie 65800 AUREILHAN, relative à l'élévation d'un échafaudage contre la façade de l'immeuble situé en face du bâtiment portant le n°2 rue Baron Duprat et stationnement d'un camion sur un emplacement de stationnement sur la Place Peyramale pour réaliser des travaux de réfection de façade au n°6 Place Peyramale du 06 au 08 mars 2025

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

# **Article 1 - Autorisation**

**Du 06 au 08 mars 2025,** l'entreprise VERTICAL RENO BAT (0646154930) est autorisée à occuper le domaine public en face du bâtiment portant le n°2 rue Baron Duprat, et sur un emplacement de stationnement sur la Place Peyramale.

# <u>Article 2 - Stationnement</u>

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit et en face du bâtiment portant le n°2 rue Baron Duprat et sur un emplacement de stationnement sur la Place Peyramale.

### Article 3 - Circulation des piétons

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie en face du bâtiment portant le n°2 rue Baron Duprat,

La vitesse est réduite à 30km/h.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Pour tout échafaudage élevé, ne prenant pas en compte l'accès des riverains et des secours aux immeubles et la sécurité des piétons, la commune se réserve le droit d'exiger son démontage sans délai.

### Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

# Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

### Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

# Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

### Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

### Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 25 février 2025

Philippe ERNANDEZ

Pour le Maire, L'adigne de légué

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
Par remise en main propre Par mail envoyé le 26.102.19.25
Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

